

Luxembourg, le 24 octobre 2024

**Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social (CCT SAS)<sup>1</sup>. (6721SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail  
(2 octobre 2024)*

## Avis de la Chambre de Commerce

### En bref

- La Chambre de Commerce prend note que, par avenant du 17 septembre 2024, les effets de la convention collective du secteur SAS sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2024.
- La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail sous avis.

### Considérations générales

La déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social du 9 février 2021 (ci-après l'« Avenant») conclu du 17 septembre 2024 entre, d'une part, la Fédération COPAS a.s.b.l., la Fédération des Acteurs du Secteur Social au Luxembourg a.s.b.l., la Daachverband vun de Lëtzebuenger Jugendstrukturen a.s.b.l. et, d'autre part, l'OGB-L et le LCGB, a pour objet de rendre ledit Avenant obligatoire pour l'ensemble du secteur économique concerné.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce note que **l'Avenant prévoit de reconduire la convention collective** pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social, appelée « CCT SAS 2021-2023 », pour la période allant **du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 décembre 2024** et qu'à cette fin, il complète, par un troisième paragraphe, l'article 2 de l'actuelle CCT SAS 2021-2023 comme suit :

<sup>1</sup> [Lien vers l'avenant à la convention collective de travail du secteur SAS sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

## Article 2. Durée et dénonciation

« La présente convention collective de travail couvre la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023. Après cette période, elle est reconduite par accord tacite d'année en année, sauf si l'une des parties signataires la dénonce par lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois avant la date de son échéance.

En cas de dénonciation, la convention collective de travail restera en vigueur, conformément à l'article L.162-10 (2) du Code du Travail, au plus tard jusqu'au premier jour du douzième mois de sa dénonciation.

Sur base de la dérogation prévue à l'article L.162-10 (2)<sup>2</sup> du Code du travail, la présente convention collective de travail sort ses effets jusqu'au 31 décembre 2024. »

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail sous avis.

SBE/DJI

---

<sup>2</sup> Suivant l'article L. 162-10 (2) du Code du travail : « La convention collective dénoncée cesse ses effets dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention et au plus tard le premier jour du douzième mois de sa dénonciation, **sauf fixation conventionnelle d'un autre délai.** »